

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE-MI-NC-PB/D-2019-0330C-2019-076

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de construction d'un centre d'affaires « Aéroport » porté par la Société Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC), au droit de la parcelle cadastrée AO 391 d'une superficie totale de 136 039 m² – sur la concession de l'aéroport Aimé Césaire de Martinique, en la commune du Lamentin.

Le programme de travaux du projet présenté par le bureau d'études SODIM Caraïbes, prévoit la construction d'un centre d'affaires « Aéroport » d'une emprise de 8 953 m² sur 7 niveaux (R+5 et 2 sous-sols).

Ce complexe sera classé Établissement Recevant du Public (ERP) de 1^{re} catégorie pouvant accueillir plus de 2000 personnes et sera composé d'un centre de séminaire d'une superficie de 601 m² pouvant accueillir 400 personnes, de 18 plateaux de bureaux d'une surface de 7 252 m², d'un hôtel business de 116 chambres (capacité de 500 personnes) avec piscine en terrasse d'une surface de 4 677 m², de 7 à 9 commerces ou restaurant plus 8 services et 4 terrasses d'une superficie de 2 517 m², d'un parking de 168 places de stationnement d'une surface 3 983 m² et autres locaux techniques, sanitaires et parvis d'une surface de 2 320 m², ainsi qu'une cour d'une superficie de 1 464 m² et des espaces verts d'une surface de 1 177 m².

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 26/04/2019 et a été reconnu complet et recevable à cette même date. Cette dernière engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance au 01/06/2019

Société Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC)
Monsieur le Président, Frantz THODIARD
BP 279
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97285 LE LAMENTIN cedex 2

SODIM CARAIBES
M. Philippe GRAND
Immeuble Bois Carré
Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Depuis le 1^{er} juillet 2017 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, ce projet relève potentiellement de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU). À ce titre, votre projet pourra nécessiter, d'une part, une demande d'autorisation environnementale unique devant être déposée au guichet unique « Loi sur l'eau » (*rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R214.1 du code de l'environnement...*) intégrant, potentiellement, les demandes d'attribution de concession et / ou d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime et, d'autre part, une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme portant sur une demande de Permis d'Aménager (PA) et de Permis de Construire (PC).

Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Ce projet est réalisé en prolongement des aménagements attendus sur le site de l'aéroport Aimé Césaire :

- Extension de l'aérogare qui a fait l'objet le 13 juillet 2017 d'un avis de l'autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnementale correspondante ;
- Délocalisation / installation des loueurs de voitures occupant actuellement en partie le site dédié au présent projet d'Aéropôle, sur une autre parcelle non identifiée dans le dossier.

Ainsi, et tel que défini par l'article L.122-1 du code de l'environnement, **le projet dans son ensemble doit être soumis à la procédure d'évaluation environnementale.**

Au regard du code de l'environnement et de son article R.122-2, le programme de travaux correspondant à des aménagements, relève des rubriques suivantes :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
39° a/	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m ²	ECC
39° b/	Opérations d'aménagement dont la surface de plancher (art R.111-22 code de l'urbanisme) est supérieure ou égale à 40.000 m ² , ou dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha (surface parcelle AO 391 = 136 039 m ² dans le cas posé).	EIE
41 a°	Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus (168 places dans le cas posé).	ECC

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la superficie de la parcelle concernée AO 391 (136 039 m²), de la rubrique 39°b/ dont elle relève au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et de l'implantation du projet présenté en prolongement d'autres aménagements attendus sur le site de l'aéroport Aimé Césaire, constitutif d'un projet global générant des effets cumulés sur l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations préalables, au droit de la parcelle cadastrée AO 391 – sur la concession de l'aéroport Aimé Césaire de Martinique en la commune du Lamentin.

A cet effet, je vous invite d'une part, à vous appuyer sur l'étude d'impact que vous avez réalisée dans le cadre du projet d'extension de l'aérogare, et d'autre part, à tenir compte des observations de l'avis de l'Autorité Environnementale correspondant, émis le 13 juillet 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement et
de l'Aménagement et du Logement

Mairie CIVILISME